

---

Projet de règlement concernant les hôpitaux militaires, présenté par Guillemardet au nom du comité de la guerre, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Ferdinand Guillemardet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ferdinand Guillemardet. Projet de règlement concernant les hôpitaux militaires, présenté par Guillemardet au nom du comité de la guerre, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 344-353;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32323\\_t1\\_0344\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32323_t1_0344_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la voie de l'impression et envoyés aux départements » (1).

#### 44

Un des secrétaires donne lecture d'un décret rendu le 22 frimaire dernier, relativement aux assignats démonétisés, dont la rédaction n'avait pas encore été relue (2).

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète :

Art. I. Les assignats à l'effigie royale démonétisés, qui se trouveront le 31 Xbre prochain (vieux style) avoir été déposés aux greffes des tribunaux criminels, provenans de vols faits à divers particuliers et désignés dans les procédures pour servir de pièces de conviction contre les accusés, et les assignats de même nature saisis sur les prévenus, les uns et les autres n'ayant pu être rendus aux propriétaires, parce que les procès ne seront point terminés définitivement à cette époque, continueront à être admis en paiement des Domaines nationaux et des contributions publiques pendant trois mois à dater du jour de la remise qui sera faite de ces assignats à ceux qui en auront été reconnus propriétaires.

II. Le 31 Xbre au soir, il sera par le juge de paix, en présence du greffier du tribunal et de deux officiers municipaux du lieu, prouvé à l'inventaire des différens assignats démonétisés énoncés en l'article 1<sup>er</sup>. Sur chacun de ces assignats, le juge de paix mettra ces mots, qu'il souscrira de sa signature « assignat servant de pièce de conviction, saisi sur tel prévenu et déposé au greffe le (mettre ici la date du dépôt) ».

III. Après le jugement de chaque procès, le greffier du tribunal mettra sur chacun de ces assignats dont la restitution aura été ordonnée ces mots qu'il souscrira aussi de sa signature « Remis à (le nom du propriétaire) en vertu de jugement du tribunal du (date du jugement) ce... (date de la remise).

IV. Les assignats revêtus de ces formalités et dont au surplus la validité sera reconnue par ceux à qui ils seront présentés, seront admis en paiement pour les causes et dans les délais prescrits par l'article premier du présent décret (3).

La Convention renvoie au comité des assignats et monnoies, pour une nouvelle rédaction (4).

(1) P.V., XXXII, 118. Minute signée Portiez (C 292, pl. 949, p. 8). Décret n° 8139. Reproduit dans *J. Paris*, n° 420; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554; *J. Sablier*, n° 1157; *J. Mont.*, n° 102; *Audit. nat.*, n° 518; *M.U.*, XXXVII, 90.

(2) P.V., XXXII, 118. Voir *Arch. parl.*, LXXXI, 414.

(3) C.292, pl. 949, p. 1. Foucher rapporteur.

(4) Renvoi signé Ch. Cochon.

#### 45

[Elie LACOSTE], membre du comité de sûreté générale fait un rapport concernant les membres du tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, et propose un projet de décret (1).

Elie LACOSTE fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur les membres du tribunal militaire de Sedan, dénoncés à la barre de la Convention. Il annonce que les représentans du peuple qui sont sur les lieux ont envoyé au comité un très-grand nombre de pièces qui contiennent plusieurs chefs d'accusation contre ces juges; il les retrace successivement. Il conclut à la destitution des membres du tribunal militaire de Sedan, à la révision de toutes les affaires sur lesquelles ils ont prononcé, et à leur renvoi pardevant les représentans du peuple qui sont en commission du côté de Sedan (2).

Ce projet, mis aux voix, a d'abord été adopté; mais ensuite, sur l'observation d'un membre [DANTON], que le rapporteur n'avait peut-être pas été entendu, et que la Convention n'étoit pas assez instruite pour prononcer sur le sort de ces citoyens (3).

DANTON. Nous décrétons sans connoître, de confiance et sur de simples rapports; je déclare que je n'ai pu concevoir ce qui a été dit, que je ne puis exercer mes fonctions de juré politique. Il est tems que la Convention reprenne la place qui lui convient, et ne prononce qu'avec entière connoissance des faits; il ne faut pas que la nation soit perdue, parce que nous aurons été lâches, foibles ou muets. Ceci n'est que la préface de mon opinion politique, je la dirai dans le tems; il faut qu'ici chacun contribue de sa pensée, et mette sa part de connoissance et de jugement. (*Applaudissemens*). Je demande l'impression des pièces justificatives et l'ajournement du décret (4).

La Convention a ordonné l'impression du rapport du projet de décret et des pièces (5).

#### 46

Au nom du comité de la guerre, [GUILLEMARDET] soumet à la Convention un projet de règlement, imprimé, concernant les hôpitaux militaires (6).

(1) P.V., XXXII, 119.

(2) *Débats*, n° 521, p. 54; *J. Sablier*, n° 1157; *Mon.*, XIX, 548.

(3) P.V., XXXII, 119.

(4) *M.U.*, XXXVII, 80; *C. Eg.*, n° 554; *Mess. soir.*, n° 554; *Audit. nat.*, n° 518; *Ann. patr.*, n° 418.

(5) P.V., XXXII, 119; *J. Paris*, n° 419. Voir ci-après, séance du 12 ventôse, n° 66.

(6) Voir ci-dessus, pour le décret, séances des 2 ventôse, n° 42, et 3 ventôse, n° 56.

Les seize premiers titres sont décrétés (1).

### TITRE PREMIER

#### *Des hôpitaux militaires de la République française*

« Art. I. Tous les citoyens attachés au service militaire seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux établis à cet effet.

« II. Le service de ces hôpitaux continuera d'être mis en régie.

« III. Les régisseurs seront chargés de tous les genres d'approvisionnement, des transports, et en général de tous les objets relatifs à l'établissement et au service desdits hôpitaux.

« IV. Les régisseurs se conformeront, pour leur service et pour le mode de leur comptabilité, non seulement à toutes les dispositions du présent règlement, mais encore aux instructions particulières qui leur seront données conformes aux principes du présent règlement, et à ceux de leur organisation.

### TITRE II

#### *De la police générale*

« Art. I. La police supérieure des hôpitaux militaires est attribuée au commissaire-général, et sous lui à tel commissaire ordonnateur ou au commissaire-ordinaire des guerres, sous la surveillance du commissaire-ordonnateur en chef, auquel la police sera particulièrement confiée.

« II. Les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires auront la surveillance des hôpitaux militaires de leur arrondissement; ils se concerteront avec les commissaires-généraux des armées; ils correspondront régulièrement avec eux sur tous les objets dépendans du service desdits hôpitaux.

« III. Le commissaire des guerres chargé de la police d'un hôpital, est tenu d'y faire des visites journalières pour la régularité des services.

« IV. Le commissaire des guerres demandera aux officiers commandans le nombre d'hommes nécessaires pour la garde des hôpitaux et cette garde sera à ses ordres et recevra de lui la consigne.

« V. Les commissaires des guerres, ne pouvant connoître des objets qui concernent la science et la pratique de l'art de guérir, prendront toujours l'avis des officiers de santé en chef sur tout ce qui doit contribuer à l'amélioration du service, et ils tiendront scrupuleusement la main à l'exécution du règlement.

### TITRE III

#### *Du choix des emplacements, de la salubrité et de la police intérieure des hôpitaux*

« Art. I. Les emplacements indiqués par les régisseurs pour la formation des hôpitaux mili-

itaires, seront déterminés par le commissaire-ordonnateur, sur l'avis des officiers de santé en chef.

« II. Lorsque les emplacements désignés par la nécessité n'auront ni l'étendue ni la salubrité convenables, les officiers de santé feront placer les malades sous la tente ou les feront baraquier.

« III. Tous les ordres de détail concernant ces objets, tels que ceux relatifs à la température des salles, au balayage, aux parfums, à l'emplacement des lumières et des poêles, à la division et distribution des salles, à la position des latrines et aux précautions nécessaires pour prévenir l'influence de leurs émanations, seront donnés par le commissaire des guerres et les officiers de santé en chef (1).

« IV. Aucune distribution interne nouvelle n'aura lieu, dans quelque hôpital que ce soit, sans que les officiers en chef n'aient été consultés; et leur avis, ainsi que celui des commissaires des guerres, agens de l'administration et ingénieurs, sera toujours consigné dans un procès-verbal authentique.

« V. Chaque salle sera éclairée pendant la nuit: les lampes seront recouvertes d'un chapeau, auquel sera adapté un tuyau de fer-blanc pour éconduire les vapeurs.

« VI. Les latrines seront entretenues dans la plus exacte propreté, lorsqu'il sera impossible de pratiquer entre elles et les salles un vestibule intermédiaire percé de fenêtres latérales et correspondantes, les latrines auront toujours une double porte, et l'intérieur sera garni d'un poids qui la fermera.

« VII. Dans toutes les salles, les lits seront au moins à deux pieds et demi de distance collatérale.

« VIII. Il est défendu au portier de laisser sortir aucun malade blessé ou convalescent, sans son billet de sortie ou une permission par écrit des officiers de santé en chef; de laisser introduire dans l'hôpital ni en exporter aucun aliment ou remède, par les infirmiers, sous-employés ou camarades des malades, qui auroient obtenu la permission de les visiter.

« IX. La consigne du sergent de planton portera la défense de souffrir dans les salles aucune arme, aucun jeu de cartes, et d'empêcher qu'on n'y fume.

« X. En cas de violence ou de voie de fait, le sergent de planton sera autorisé à prêter main-forte, à arrêter provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement après au commissaire des guerres.

### TITRE IV (2)

« Art. I. Les fonctions du comité de surveillance d'administration sont d'exercer une surveillance toujours active sur tous les agens de l'administration, ainsi que sur le service des officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires.

(1) Texte du projet: « par le commissaire des Guerres, d'après une délibération du conseil de surveillance de l'administration ».

(2) Les 3 art. de ce titre ne figuraient pas au projet.

(1) Voir pour le vote de la fin de ce règlement, séance du 7 ventôse, n° 44.

« II. Il se réunira au moins trois fois par décade, et pourra appeler à ses séances tous les agens attachés aux hôpitaux, qui seront dans le cas de lui donner des renseignements utiles au bien du service.

« III. Il entretiendra une correspondance suivie avec la commission de santé et le conseil exécutif, soit pour dénoncer les abus qu'il seroit intéressant de réprimer, soit pour proposer les nouveaux moyens qu'il seroit nécessaire d'appliquer au soulagement des soldats malades.

## TITRE V (1)

### *Des hôpitaux des eaux minérales*

« Art. I. Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires et civils établis auprès des eaux minérales de la République.

« II. Le service de santé y sera fait comme dans les autres hôpitaux militaires.

## TITRE VI (2)

### *De la réception des malades et des blessés*

« Art. I. Aucun malade ne sera reçu dans les hôpitaux militaires sans un billet contenant ses noms et prénoms, son grade ou emploi, le lieu de sa naissance, le district et le département dans lequel il est situé, le numéro ou le nom de son régiment ou bataillon.

« II. Ce billet sera signé par le commandant de la compagnie ou détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps; la nature de la maladie et les moyens curatifs déjà employés y seront sommairement indiqués. Ce billet, rempli sur des cartouches imprimées, sera écrit lisiblement, sans ratures, et les dates y seront en toutes lettres.

« III. Les billets des autres citoyens employés au service de l'armée, seront signés par leurs chefs respectifs.

« IV. Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude nécessaire du service, les blessés seront reçus même sans billets. Les directeurs et les commis ne négligeront rien pour se procurer des renseignements sur les entrans. Ils feront de fréquents appels pour parvenir à les connoître.

« V. Les prisonniers de guerre recevront dans les hôpitaux les mêmes soins que les autres malades et blessés; et l'on suivra, le plus qu'il se pourra, pour leur réception, les formalités prescrites par l'article premier de ce titre. Lorsque les officiers de santé n'entendront pas la langue de ces étrangers, il leur sera procuré un interprète.

« VI. Dans les quatre jours qui suivront une action, il sera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnoître les malades de leurs corps respectifs, et expédier leur billets d'entrée.

« VII. Il en sera de même pour les billets d'entrée des prisonniers de guerre. Ceux-ci seront

signés par le médecin et le chirurgien en chef de l'hôpital, et visés par le commissaire des guerres.

« VIII. Le prix des journées sera payé sur le pied réglé par la loi.

« IX. Il ne sera reçu à l'hôpital ambulante aucun malade ou blessé en état de se transporter à l'hôpital fixe.

« X. Le premier hôpital fixe sera placé le plus près possible de l'armée; et à la distance d'une journée au plus.

« XI. Le directeur inscrira au dos de chaque billet d'entrée, les armes, habits, argent et effets appartenant à chaque malade, pour lui être remis à sa sortie, ou, en cas de mort, à l'officier ou autres personnes chargées de les reprendre.

« XII. Il sera tenu registre des effets auxquels seront attachées des étiquettes portant le nom du malade et le jour de son entrée. Ces effets seront déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité du directeur.

« XIII. Aucun malade ne devant conserver avec lui son uniforme ou ses habits, le directeur sera tenu de retirer aux entrans les linges et vêtements dont ils seront couverts, et de leur délivrer de suite la capote et autres effets nécessaires dont ils seront entretenus jusqu'au moment de leur sortie.

« XIV. Aussitôt qu'un malade aura déposé ses effets, le directeur aura soin de rassembler le linge sale dont il sera dépouillé, ainsi que celui qui pourroit être renfermé dans son sac, pour le livrer au blanchissage. Il veillera ensuite à ce qu'il soit réuni aux autres effets de celui à qui il appartient, afin d'éviter toute lenteur et confusion lorsqu'il s'agira de lui en faire la remise.

« XV. A leur arrivée à l'hôpital, les malades seront distribués par le chirurgien de garde, dans les salles destinées aux différens genres de maladie, avec l'attention de désigner les lits où ils seront placés, et de séparer ceux de maux contagieux.

« XVI. Dans tous les hôpitaux de l'armée, chaque lit sera numéroté pour la facilité des visites et pour prévenir toute équivoque dans la distribution des alimens et médicamens.

## TITRE VII

### *Du transport des malades et blessés d'un hôpital dans un autre*

« Art. I. Les malades et les blessés n'étant admis dans les hôpitaux ambulans que pour y recevoir les premiers secours, lesdits hôpitaux seront évacués journellement sur l'hôpital le plus prochain.

« II. Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux les plus voisins de l'armée, les malades et blessés susceptibles de transport seront reversés de proche en proche jusques sur les hôpitaux de deuxième et de troisième ligne s'il est nécessaire.

« III. Les officiers de santé, de service à l'hôpital ambulante et dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée, désigneront chaque jour, par

(1) Titre IV du projet.

(2) Titre V du projet. Même décalage jusqu'à la fin.

une liste nominale, les malades et blessés qui doivent être transférés le lendemain.

« IV. Toutes les dispositions relatives aux évacuations seront faites dès la veille, de manière que le lendemain rien ne retarde le départ. Le commissaire des guerres donnera au directeur les ordres pour effectuer le transport et assurer la subsistance et le secours nécessaires pendant la route.

« V. Le convoi sera toujours accompagné d'un nombre suffisant de chirurgiens et d'infirmiers pour le service des malades, et pour remédier aux accidens qui pourroient survenir.

« VI. Il sera fourni par l'administration, à chacun des officiers de santé qui accompagneront le convoi, un cheval de monture équipé, et ils seront défrayés de leurs frais de route.

« VII. Pour l'ordre et la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant ledit détachement recevra la consigne du commissaire des guerres.

« VIII. Lorsque les malades ou blessés pourrout être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens et autres secours pour la journée seront fournis par l'hôpital duquel l'évacuation aura été faite; cependant quand lesdits malades et blessés ne pourrout parvenir qu'en deux jours à leur destination, il sera établi au milieu de la route, par le directeur de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt où ils seront reçus pour la nuit, et où ils trouveront les alimens et les lits.

« IX. Les évacuations seront faites de jour; l'heure en sera fixée par le commissaire des guerres, sur l'avis des officiers de santé en chef, qui en détermineront les dispositions d'après le temps, le lieu et la saison.

« X. Il ne sera évacué aucun malade dont les indispositions ne seront que légères, et à qui il ne faut que quelques jours de soins et de repos pour se remettre.

« XI. Les officiers de santé ne désigneront pour changement d'hôpital aucun malade attaqué d'affection aiguë ou chronique, quand l'agitation du transport ou l'impression de l'air pourroient empirer le mal.

« XII. Dans le nombre des blessés, les officiers de santé ne feront voyager aucune fracture du crâne ou des extrémités inférieures, aucune grande amputation, sur-tout si elle est fraîchement faite; aucune blessure à laquelle on peut supposer un gros vaisseau ouvert, ou qui fait craindre une hémorrhagie considérable; aucune plaie accompagnée d'accidens inflammatoires et dont les symptômes graves et dangereux peuvent empirer par le mouvement; nulle plaie, enfin, dont la terminaison par la mort est jugée certaine et peu éloignée.

« XIII. Lorsque l'armée devra marcher, on ne gardera à l'hôpital ambulaut aucun malade, ni blessé.

« XIV. Il en sera de même un jour d'action. L'hôpital ambulaut sera réservé pour les blessés les plus graves.

« XV. Lorsqu'il ne sera pas possible de faire usage des voitures affectées au transport des

malades, ces voitures seront de réquisition, et rassemblées à la diligence du commissaire des guerres; elles seront légères et commodes, bien garnies de paille, et couvertes au moins de toile. On évitera, le plus qu'il sera possible, d'employer à cet usage des charriots destinés à transporter des effets et comestibles.

« XVI. Lorsqu'on pourra faire des transports à l'aide de bateaux, on profitera de ce moyen comme plus commode.

« XVII. Le commissaire des guerres prévendra à temps celui de l'hôpital où le convoi devra être reçu afin qu'il donne au directeur des ordres pour que les malades et blessés ne manquent, à leur arrivée, d'aucun genre de secours.

« XVIII. Dans les états ou feuilles de transport, on observera les mêmes formalités que pour les billets d'entrée; et de plus on y spécifiera le jour d'entrée au premier hôpital.

« XIX. Ces feuilles seront doubles: l'une servira de pièce justificative de la sortie de l'hôpital, et l'autre de l'entrée. Elles seront visées par le commissaire des guerres chargé de la police de l'un et de l'autre hôpital.

## TITRE VIII

### *Des vénériens et des galeux*

« Art. I. Il y aura à la suite des armées, des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux et vénériens.

« II. Dans le cas où un seul hôpital seroit assez spacieux pour contenir les uns et les autres, le local sera disposé de manière qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les galeux et les vénériens.

« III. Le traitement en sera confié à un officier de santé, que ses connoissances et son expérience au fait de ces maladies y rendront le plus propre.

« IV. Les chirurgiens de brigade, de régiment et de bataillon, enverront sur-le-champ, dans ces établissemens, les citoyens auxquels ils auront reconnu des signes vénériens ou psoriques; ils ne pourrout, sous aucun prétexte, les garder à la chambre ou sous la tente. Ils prescriront toutes les mesures convenables pour éviter la communication de la gale, qui ne doit pas être considérée comme une maladie légère.

« V. Les officiers de santé auront la plus scrupuleuse attention à voir prendre devant eux, aux galeux et aux vénériens, tous les remèdes internes, et appliquer tous les topiques qui auront été prescrits. Ils surveilleront l'administration des bains, et s'assureront du degré de température de chacun d'eux.

« VI. Les officiers de santé en chef fixeront la température des salles des vénériens et des galeux, y feront maintenir la propreté la plus exacte.

« VII. Le linge de corps sera renouvelé deux fois par décade; celui des lits, toutes les deux décades.

« VIII. Pour éviter que les linges destinés aux galeux soient confondus avec ceux des autres

malades ils seront lessivés séparément, et leurs chemises seront faites en peignoirs.

« IX. Il sera de même des linges à pansement.

### TITRE IX

#### *De la visite des malades et blessés*

« Art. I. Les visites du matin se feront régulièrement, du premier germinal au premier vendémiaire, à sept heures; et du premier vendémiaire au premier germinal, à huit heures; et plutôt, si le nombre des malades l'exige, afin de prévenir tout retard dans les distributions.

« La visite du soir sera faite chaque jour à l'heure jugée la plus convenable à l'état des malades auxquels elle sera destinée.

« II. A l'hôpital ambulant, le jour de l'évacuation, la visite du matin précédera le départ au moins d'une demi-heure, et la visite du soir se fera une demi-heure après l'arrivée, et lorsque les malades auront été placés convenablement.

« III. La prescription du régime précédera toujours celle des médicamens; l'une et l'autre seront faites en français.

« Il n'y sera employé d'autres abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire.

« IV. Les cahiers de visite seront alternatifs, afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours à la main et sous les yeux le cahier de la veille, puisse vérifier plus sûrement si les prescriptions en alimens et médicamens ont été fidèlement exécutés et juger de leurs effets.

« V. Ces cahiers auront été préparés la veille par les officiers de santé qui doivent suivre les visites.

« VI. A la suite du numéro et du nom de chaque malade, le chirurgien et le pharmacien écriront généralement sur leurs cahiers respectifs tout ce qui sera prescrit. Ils se conformeront strictement au modèle du cahier annexé au formulaire.

« VII. Les cahiers seront tenus dans la plus grande propreté, écrits lisiblement et exactement, signés à la fin de chaque visite par l'officier de santé qui l'aura faite, et par ceux qui l'auront suivie.

« VIII. Immédiatement après la visite, les officiers de santé qui l'auront faite et suivie, se réuniront pour collationner leurs cahiers respectifs, et rectifier les erreurs qui auroient pu s'y glisser.

« IX. L'infirmier major, et ceux de la salle où se fait la visite, la suivront attentivement, afin de prendre les avis des officiers de santé sur les soins à donner aux malades et blessés.

« X. Si, dans l'intervalle d'une visite à l'autre, il se présente plusieurs malades ou blessés, ou quelque accident grave les officiers de santé de garde feront appeler sur-le-champ l'officier de santé en chef.

« XI. Lorsque les circonstances demanderont et permettront aux officiers de santé de conseiller des promenades aux malades ou convalescens, ils désigneront nominativement, et par écrit, les malades auxquels ils doivent procurer cet avantage, le lieu et l'heure de la promenade; et le commissaire des guerres donnera en consé-

quence aux sous-officiers chargés de les accompagner, les ordres et les consignes que le bien du service exigera.

### TITRE X

#### *Des alimens et de leur distribution*

« Art. I. La portion d'aliment pour chaque malade ou blessé sera, par jour, d'une livre de viande poids de marc, deux tiers de bœuf, et l'autre tiers de veau ou de mouton, laquelle livre, cuite et sans os, doit revenir à dix onces; de vingt-quatre onces de pain de pur froment, entre le bis et le blanc, bien cuit, et d'une chopine de vin de bonne qualité et vieux. Il sera fourni aux malades le sel et le vinaigre nécessaires.

« II. Il sera donné des œufs, de la panade, du riz et des pruneaux, lorsque ces légers alimens auront été spécialement prescrits par les officiers de santé.

« III. La viande sera belle, bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis des têtes, cœurs, fressures ni pieds.

« IV. Les pesées de la viande du matin et du soir seront faites en présence du sous-officier de garde. La clef du dépôt lui sera confiée dans l'intervalle de la pesée, au moment où la viande en sera tirée pour être mise à la marmite. Pendant tout le temps de la cuisson, une sentinelle sera posée à la cuisine, avec la consigne de ne rien laisser tirer de la marmite jusqu'à l'heure de la distribution.

« V. La distribution du matin se fera à dix heures, celle du soir à quatre; et néanmoins le commissaire des guerres, d'après l'avis seul des officiers de santé, est autorisé à changer les heures de distribution.

« VI. Le commissaire des guerres et les officiers de santé feront la dégustation des alimens et boissons, pour en juger les qualités, et ils se rendront quelquefois aux heures des distributions, pour s'assurer de leur régularité.

« VII. Les portions, après avoir été pesées devant le sous-officier de garde, seront portées dans les salles respectives par les infirmiers, qui en feront la distribution en présence des chirurgiens des salles, et sous la direction des infirmiers majors, qui désigneront à haute voix les alimens prescrits.

« VIII. Aucune distribution ne pourra être faite que sous la direction de l'officier de santé, de garde, ayant à la main le cahier des visites.

« IX. Cet officier de santé peut et doit interdire les alimens solides aux malades auxquels la fièvre ou quelque autre accident qui exige la diète, seroient survenus depuis la visite; mais il instruira l'officier de santé en chef de la salle, des motifs qui l'auront déterminé.

« X. Les malades à la diète devant avoir le nombre de bouillons dont la quotité aura été fixée par l'officier de santé qui leur donne des soins, l'officier de santé, de garde, tiendra la main à ce que les bouillons leur soient exactement servis aux heures prescrites.

« XI. Lorsqu'un malade sera désigné pour la portion entière, il ne pourra lui être prescrit

d'autre aliment que ce qui est réglé par l'article I.

« XII. Les infirmiers et autres servans seront nourris dans les hôpitaux, et leur ration quotidienne sera la portion entière. Leur livre de viande sera mise à la marmite; mais ils ne seront jamais servis qu'après les malades et convalescens; et s'il manquoit de viande, il y seroit substitué des œufs, ou tout autre genre d'alimens.

« XIII. Dans les ambulances et les détachemens éloignés de ressources pour la nourriture, les directeurs d'hôpitaux ou leurs préposés sont tenus de fournir aux officiers de santé détachés, les quantités de pain, vin et viande portées aux *bons* que ceux-ci délivreront.

« XIV. Ces bons seront remis aux officiers de santé, pour comptant, à la première échéance de leurs appointemens.

« XV. A la réserve de ces cas de nécessité, il est expressément défendu à quelqu'officier de santé que ce soit, de tirer aucune subsistance des hôpitaux, ainsi qu'aux agens de l'administration de leur en fournir aucune, même en payant.

« XVI. Dans les pays qui ne produisent point de vin, il pourra y être supplée, pour les sous-employés seulement, par l'usage de la bière ou du cidre, dont la portion sera double de celle fixée pour le vin.

« XVII. Pour assurer convenablement le service de l'hôpital ambulant, et pour que les malades qui peuvent y arriver à chaque instant, trouvent toujours du bouillon, le directeur sera autorisé par écrit, par le commissaire des guerres, à faire mettre chaque jour à la marmite de précaution, la quantité de viande qu'il lui indiquera par son ordre.

## TITRE XI

### *Magasin général de médicamens*

« Art. I. Il sera établi près l'administration des hôpitaux des armées de la République, un magasin de médicamens simples, et un laboratoire où l'on préparera les médicamens composés. Cet établissement sera sous la surveillance immédiate de la commission de santé, et portera le nom de magasin général des médicamens.

« II. Il sera attaché au magasin général de médicamens, un nombre suffisant de pharmaciens de différens grades, habitués à exécuter en grand les opérations pharmaceutiques et les expéditions.

« III. Le magasin général sera approvisionné des médicamens simples et composés, conformément au formulaire et dans les proportions réglées d'après un rapport de la commission de santé, qui indiquera en même temps à la régie les sources d'où il faudra les tirer, et le moment le plus opportun pour se les procurer.

« IV. Aucun médicament simple ne sera admis au magasin général, sans avoir été préalablement examiné par des commissaires de la commission de santé, qui surveilleront toutes les opérations du laboratoire.

« V. Il sera dressé tous les mois un inventaire du magasin général des médicamens, d'après lequel la commission de santé pourra juger si l'approvisionnement répond aux besoins, et dans quelle quantité les remplacements nécessaires doivent être demandés.

« VI. On tiendra au magasin général des médicamens, plusieurs divisions et subdivisions de pharmacie, toujours prêtes à être expédiées et composées d'après un état de la commission de santé où seront spécifiées les quantités et les espèces.

« VII. Indépendamment du magasin général, il y aura à la suite de chaque armée un dépôt de médicamens simples et composés, destiné à approvisionner les pharmacies fixes et ambulances des hôpitaux d'arrondissement.

« VIII. Les médicamens réunis dans le dépôt seront tirés du magasin central, achetés ou préparés sur les lieux, selon les ressources du pays; mais toujours d'après un état rédigé et signé par le pharmacien en chef, de concert avec les autres officiers de santé en chef de l'armée.

« IX. Chaque dépôt de médicamens sera confié à un pharmacien de première classe, sous sa responsabilité, et aura pour surveillant le pharmacien en chef de l'armée, qui entretiendra avec le conseil de santé et l'administration une correspondance active sur cette partie du service.

« X. Les demandes en médicamens seront toujours adressées à l'administration ou à ses directeurs, et faites un mois d'avance et pour trois mois, d'après des états signés par les chefs du service de santé, et visés par le commissaire des guerres.

« XI. Les pharmaciens, quel que soit leur grade, ne pourront, sous aucun prétexte, faire des achats en médicamens. Leurs fonctions se borneront à guider l'administration des directeurs sur les qualités, les quantités et les prix.

## TITRE XII

### *Du concours pour l'admission et le classement des officiers de santé*

« Art. I. Tous les officiers de santé sont à la disposition du conseil-exécutif provisoire, pour être répartis dans les armées de la République, conformément aux besoins du service.

« II. Ils adresseront au conseil de santé des attestations authentiques qui constatent leur nom, le lieu de leur naissance, leur âge, leur civisme, le temps depuis lequel ils exercent leur profession, et trois mémoires dont le sujet sera déterminé par le conseil de santé, la rédaction confiée à la surveillance des municipalités et des sociétés populaires.

« Cette surveillance des communes et des sociétés populaires sera exercée d'après une instruction que sera envoyée par la commission de santé, après avoir été approuvée par le conseil-exécutif (1).

« III. Les médecins donneront la mesure de leurs connoissances par écrit, en réponse aux

(1) § ajouté au projet.

trois séries de questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

« IV. Les chirurgiens et pharmaciens donneront cette mesure, 1° en opérant sous les yeux des gens de l'art, qui en dresseront procès-verbal, et l'adresseront au ministre de la guerre; 2° en répondant par écrit aux questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

« V. Nul officier de santé ne sera admis à servir la République dans les armées, s'il n'a satisfait aux conditions ci-dessus.

« VI. Tous les officiers de santé, actuellement employés, sont soumis à la même loi, sauf destitution en cas de refus.

« VII. Ceux jugés incapables d'occuper le grade qu'ils occupent, passeront dans les classes subséquentes.

« VIII. Les premiers postes seront donnés à ceux que l'opinion publique, ou des talents supérieurs et un civisme éprouvé, y désigneront.

### TITRE XIII

#### *Des médecins*

« Art. I. Le nombre de médecins employés dans un hôpital est fixé à un, pour cent fiévreux et au-dessus, non compris les convalescens; deux, pour deux cents et au-dessus jusqu'à cent, aussi non compris les convalescens; et ainsi de suite dans les mêmes proportions.

« II. Le médecin en chef de l'armée répartira ses collègues dans les divers établissemens, selon les convenances.

« III. Le poste du médecin en chef sera au quartier-général.

« IV. Le médecin en chef se fera remettre chaque jour le mouvement de l'hôpital ambulante, et, le plus souvent possible, le relevé de ceux des hôpitaux fixes.

« V. Il se rendra souvent à l'hôpital ambulante, et, autant que faire se pourra, aux hôpitaux fixes, pour y donner ses avis et pour se mettre à portée d'en rendre compte au commandant et au commissaire-général de l'armée, ainsi qu'à la commission de santé.

« VI. L'objet principal de ses fonctions et de celles de chirurgien et pharmacien en chef de l'armée, étant la salubrité générale, ils prendront, et par eux-mêmes, et par la correspondance la plus suivie avec leurs collègues, une connoissance exacte, non-seulement des qualités des comestibles, mais encore de la topographie médicale des diverses positions de l'armée, afin d'indiquer à temps et d'une manière précise les précautions propres à prévenir les inconvéniens dont la santé des troupes pourroit être menacée, à raison des localités, des alimens et des saisons.

« VII. Les fonctions attribuées au premier médecin sont également partie essentielle des devoirs de chaque médecin ordinaire dans la place qu'il occupe.

« VIII. Pour se mettre en état de les remplir d'une manière convenable, les médecins d'armée et de toutes les places feront de fréquentes

visites dans les camps, dans les tentes et chambres. Ils se réuniront, autant que faire se pourra, avec les chirurgiens en chef des hôpitaux et des corps. Ils donneront les conseils appropriés aux circonstances et sur l'ensemble des localités et des habitudes du soldat, et sur les indispositions personnelles qui n'exigent pas l'hôpital.

« IX. Toutes les fois que ces visites auront donné lieu à des observations intéressantes, les officiers de santé en feront part aux commandants des corps militaires et aux autorités constituées. Ils n'oublieront pas d'en faire mention dans leur correspondance, soit avec leurs chefs, soit avec la commission de santé.

« X. Tous les médecins suivront l'hôpital ambulante jusqu'au moment où chacun d'eux sera départi dans un des principaux hôpitaux fixes de l'armée; mais il restera toujours un médecin de service à l'hôpital ambulante.

« XI. Le médecin attaché à l'hôpital ambulante ne partira qu'après les malades. Il arrivera long tems avant eux à leur destination, afin de reconnoître le local, et de le faire disposer de la manière la plus avantageuse.

« XII. Toutes les fois que les malades seront transférés d'un hôpital dans un autre, le médecin de l'hôpital ambulante, et ceux des hôpitaux fixes, d'où partira le convoi, après avoir désigné les hommes qui en doivent faire partie, feront dresser par le pharmacien une feuille exacte de leur cahier de visite.

« Les médecins, avant de signer cet extrait, rempliront eux-mêmes la colonne d'observations, afin d'instruire celui qui doit recevoir les malades, des principaux symptômes et remèdes relatifs à chacun d'eux.

« Ces feuilles, qui seront confiées au chirurgien chargé du convoi, sont absolument indépendantes de celles de l'administration. Elles seront conservées par les médecins pour les représenter au besoin et pour faciliter leur correspondance et leurs observations.

« XIII. Les médecins ne permettront pas qu'il soit reçu dans les salles affectées aux fiévreux, ni blessés, ni vénériens, ni galeux.

« XIV. Les médecins sont autorisés à faire l'ouverture des cadavres, lorsque les circonstances en indiqueront la nécessité.

« XV. Les médecins de l'armée correspondront avec le médecin en chef, sur tous les objets qui intéressent le service, et spécialement sur les épidémies.

« XVI. Pour faciliter le service des malades ou blessés, au quartier-général, il y sera envoyé un détachement suffisant d'officiers de santé et d'employés, à la disposition des officiers de santé en chef ».

### TITRE XIV

#### *Des chirurgiens*

« Art. I. Dans chaque armée, il y aura un chirurgien en chef dont les fonctions seront déterminées ci-après.

« II. L'un d'eux sera constamment au quartier-général. Il sera chargé de répartir les officiers

de santé-chirurgiens, suivant que le bien du service l'exigera, et de la correspondance générale et particulière.

« III. Si le bien du service exigeoit un autre chirurgien en chef, l'un d'eux visitera continuellement les hôpitaux de l'armée; il en surveillera immédiatement le service. L'un et l'autre seront tenus de se concerter pour tous les objets qui y seront relatifs, et d'en rendre compte au ministre et au conseil de santé.

« IV. Il sera de plus attaché à l'armée un nombre convenable de chirurgiens de différentes classes.

« V. Le nombre des chirurgiens de troisième classe employés dans chaque hôpital, y compris les chirurgiens de première et seconde classe, sera fixé à raison d'un pour vingt-cinq malades indistinctement.

« VI. Les chirurgiens des différentes classes n'entreprendront aucune opération sans s'être réciproquement consultés.

« VII. Chaque jour il sera nommé, pour le service de l'hôpital ambulant, un chirurgien de première classe, un de seconde, et un nombre de la troisième classe proportionné à celui des malades et blessés. Sous aucun prétexte les chirurgiens ne pourront s'absenter de l'hôpital ambulant, pendant tout le temps de leur garde.

« VIII. Pour prévenir toute espèce de contestation et de plaintes réciproques entre les chirurgiens et les agens de l'administration, relativement aux linges à pansement, les chirurgiens chargés du service et autorisés à délivrer des *bons*, au lieu de parler d'une manière vague et indéterminée de la réception d'un drap ou d'un demi-drap, spécifieront expressément les dimensions de longueur et de largeur du linge qu'ils auront reçu, ainsi que le poids de la charpie qui leur aura été délivrée.

« IX. A l'égard du linge nécessaire à la formation des appareils de tout genre, dont les chefs de la chirurgie auront toujours soin d'avoir en réserve un approvisionnement proportionné à la force des hôpitaux ou aux évènements prévus, les bons ne pourront être délivrés que par les officiers de santé en chef et en chirurgie.

« X. Tous les chirurgiens de seconde classe, dans les intervalles de leurs fonctions près des blessés, seront employés à la confection de ces appareils, sous la direction des chefs, lesquels demeureront responsables, non-seulement de la négligence de leurs collaborateurs des classes inférieures à s'en acquitter, mais même de leur inaptitude à cette partie intéressante de l'art.

« XI. Après les opérations où l'on aura employé quelques instrumens tirés des caisses de trépan ou d'amputation, le chirurgien de seconde classe sera particulièrement chargé et responsable du soin de replacer ces instrumens, après les avoir mis dans l'état de propreté convenable, et s'être assuré qu'ils n'ont besoin d'aucune réparation.

« XII. Tous les nonidis, après les pansemens du matin, les chirurgiens en chef de chaque hôpital se feront représenter par leurs collaborateurs, les instrumens portatifs dont chacun d'eux doit être muni, consistant en un étui à

six lancettes, et un étui à la Garengéot, garni. Dans le cas où ces instrumens ne se trouveroient pas en bon état, les officiers de santé seront tenus, sous peine de destitution, de les représenter tels qu'ils doivent être, dans le plus court délai qui leur sera fixé par l'officier de santé.

« XIII. Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef de l'armée rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens de diverses classes qui ne seroient pas absolument utiles dans les hôpitaux fixes. En retournant à leur poste, ils accompagneront les blessés qui pourroient y être transportés.

« XIV. Dans tous les cas où les chirurgiens des hôpitaux ne pourroient suffire à l'urgence du service, les chirurgiens de demi-brigade et des différens corps de troupes seront appelés par le chirurgien en chef pour les suppléer.

« XV. Le jour d'une bataille, le régisseur de l'hôpital ambulant formera un centre en arrière, et, à environ une lieue ou deux de l'armée, un établissement où seront réunis tous les objets nécessaires au pansement des blessés, tels que charpie, bandes, compresses, draps à pansement, du vin, du vinaigre, du sel, de l'eau-de-vie, du pain, du bouillon. De ce centre de secours, seront tirées trois divisions, pour être portées l'un au centre, la seconde à droite, l'autre à gauche, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, ou se réunir toutes suivant le besoin et les ordres qui seront donnés.

« XVI. A la suite de chacune de ces divisions, se trouveront autant de brancards et de voitures qu'il aura été jugé nécessaire pour transporter les blessés au grand dépôt, d'où il sera fait successivement le plus de transports possibles sur l'hôpital fixe le plus prochain.

« XVII. Dans ces cas, ainsi que dans celui d'un détachement de guerre, lorsque les corps de réserve seront portés en avant ou sur les ailes de l'armée, le chirurgien en chef ordonnera le nombre de chirurgiens nécessaire, ainsi que les caisses d'instrumens, et généralement tous les objets convenables au pansement des blessés.

« XVIII. Lors du siège d'une place à l'heure où l'on relève la tranchée, le chirurgien en chef commandera chaque jour le nombre d'officiers de santé nécessaire en raison des circonstances.

« XIX. La correspondance prescrite entre les médecins de l'armée et le médecin en chef aura pareillement lieu entre les chirurgiens des diverses classes, chargés d'un service particulier, et le chirurgien en chef de l'armée.

« XX. Tout ce qui est prescrit pour les médecins, aux articles du titre précédent, sera pareillement exécuté par les chirurgiens des diverses classes dans les hôpitaux dont ils seront chargés.

« XXI. Il ne sera reçu dans les salles affectées à la chirurgie, que des blessés. Tout homme attaqué d'une maladie interne, vénérienne ou de gale, sera renvoyé aux établissemens qui leur seront spécialement destinés.

« XXII. Les chirurgiens attachés aux demi-brigades et aux régimens des autres armes, visiteront tous les jours les casernes ou les tentes, ils feront envoyer de suite à l'hôpital les hommes dont l'état l'exige, et ne conserveront à la chambre, ou sous la tente, que des blessures ou indispositions légères.

« XXIII. Ces chirurgiens s'attacheront à reconnoître toutes les causes d'insalubrité ou de maladie dans les corps auxquels ils appartiennent. Ils feront part de leurs observations aux commandans de leurs corps, aux officiers de santé en chef de l'armée ou des hôpitaux, et correspondront directement sur tous ces objets avec la commission de santé, ou les officiers de santé en chef de l'armée.

« XXIV. Ils se rendront pareillement aux hôpitaux pour assister aux visites et pansemens de malades de leur brigade, donner aux officiers de santé en chef des renseignemens utiles, consulter sur l'état des citoyens de leur brigade, et rapporter au commandant du corps des comptes exacts sur leur nombre et leur situation.

## TITRE XV

### *Des pharmaciens*

« Art. I. Les pharmaciens des diverses classes, employés à l'armée, recevront et exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non-seulement pour le service des salles et de la pharmacie, mais encore pour celui du laboratoire et du magasin.

« II. Dans le cas où un pharmacien attaché à une salle quelconque ne pourroit vaquer à son service, il sera à l'instant suppléé par les pharmaciens de classes supérieures.

« III. Les pharmaciens chargés de l'exécution des visites se rendront dans leurs salles respectives, deux heures avant la visite du matin, pour administrer les médicamens prescrits la veille.

« IV. Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé y faisant les fonctions en chef, se concerteront pour la distribution des chirurgiens et pharmaciens qui doivent suivre la visite.

« V. Le nombre de pharmaciens de troisième classe, employés dans chaque hôpital, y compris les pharmaciens de première et deuxième classe, sera fixé à raison d'un pour cinquante malades indistinctement.

« VI. A la suite de chaque visite, tous les médicamens, notés à l'instant, seront préparés et portés à l'instant même.

« VII. Les médicamens prescrits à la visite du matin pour le lendemain seront toujours préparés dans la soirée.

« VIII. La distribution des médicamens se fera toujours le cahier à la main; chaque pharmacien les verra prendre aux malades, afin d'éviter les erreurs et de se mettre plus en état de rendre compte et de leur expliquer les raisons pour lesquelles, de concert avec le chirurgien de garde, il auroit jugé à propos d'en suspendre l'administration.

« IX. Les pharmaciens de toutes les classes se conformeront, au surplus, à tout ce qui leur est

prescrit dans les différens articles du titre des visites et de celui des médicamens.

« X. Le pharmacien en chef de l'armée se fera rendre des comptes fréquens de l'état de toutes les pharmacies de l'armée, et il entretiendra avec la commission de santé la même correspondance que les chefs des deux autres parties du service.

« XI. Dans les hôpitaux fixes et dans les hôpitaux ambulans, le commissaire des guerres (1), et les officiers de santé en chef choisiront un ou plusieurs infirmiers propres à être employés au service de la pharmacie.

« XII. Autant que faire se pourra, les officiers de santé seront logés dans les hôpitaux, ou le plus près possible de ces établissemens.

## TITRE XVI

### *Des pharmacies*

« Art. I. Le pharmacien en chef de l'hôpital se concertera avec le commissaire des guerres, pour que la pharmacie soit toujours placée dans un local suffisamment éclairé, sec, commode, ayant différens accessoires, tels que laboratoire, tisanerie, jardin, grenier et cave.

« II. Le service de la pharmacie exigeant une activité continuelle, la pharmacie ne sera jamais fermée. Le pharmacien en chef, ou celui du grade suivant, s'y trouvera toujours pendant le temps des visites et des distributions.

« III. Tous les jours le pharmacien en chef désignera, pour être de garde pendant 24 heures, le nombre des pharmaciens nécessaires au service, et chacun à leur tour.

« IV. L'approvisionnement de la pharmacie sera toujours calculé selon les besoins, de manière que les articles susceptibles de s'altérer puissent être renouvelés dans le cours d'une année.

« V. Dans le cas où un médicament ne se trouveroit pas dans la pharmacie, les pharmaciens ne se permettront jamais d'en substituer un autre; ils avertiront l'officier de santé qui l'aura prescrit, afin qu'il indique les moyens d'y suppléer.

« VI. Les officiers de santé en chef d'une armée ou d'un hôpital visiteront souvent le dépôt des médicamens et la pharmacie de l'hôpital, pour constater l'état et la nature des objets qu'ils renferment, et s'assurer si les quantités sont dans les proportions réglées sur les consommations.

« VII. Les médicamens simples ou composés ne pourront être employés à d'autres usages qu'à ceux des malades portés sur le cahier de visites, sans une autorisation par écrit du commissaire des guerres, sous sa responsabilité.

« VIII. Si, dans un cas de retraite, on étoit forcé de laisser à l'hôpital des malades, le pharmacien donnera sur son reçu, au chirurgien chargé de les traiter, les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef.

(1) Texte du projet: « Dans les hôpitaux fixes, le conseil d'administration, et dans les hôpitaux ambulans, les officiers de santé... ».

« IX. Lorsque les circonstances exigeront le déplacement de l'hôpital, le pharmacien en chef, ou ses collaborateurs, remettront eux-mêmes les médicamens et ustensiles dans les caisses qu'ils auront conservées avec soin; ils en feront l'inventaire, en dresseront les états et les vérifieront à leur arrivée.

« X. Les pharmaciens d'une division d'ambulance ne se sépareront jamais qu'au cas d'une subdivision nécessaire; ils accompagneront le convoi, et ne perdront pas de vue le caisson employé au transport des médicamens.

« XI. Les pharmaciens, pour s'exercer dans l'art de sécher, monder et conserver les plantes, s'occuperont à les ramasser dans leurs saisons respectives, lorsque le service le permettra; ils feront des excursions botaniques dans les saisons les plus favorables, pour appliquer les ressources locales au service dont ils sont chargés.

« XII. Nul pharmacien ne pourra être employé en chef dans un hôpital fixe, lorsqu'il aura un établissement sur les lieux » (1).

## 47

Un membre [BARÈRE] propose, au nom du comité de salut public, un projet de décret pour l'exécution de la loi du *maximum* (2).

BARÈRE, au nom du comité de salut public. Citoyens, je viens soumettre de nouveau à la discussion la loi vraiment populaire, la loi qui doit rétablir la circulation dans toutes les parties de la République. Il paraît, par la discussion qui s'est élevée hier sur le projet de décret sur les tableaux du *maximum*, que les difficultés frappent sur le prix des transports et sur l'augmentation sur les chemins de traverse. Il suffira de présenter succinctement les motifs qui ont dirigé la commission dans les appréciations diverses. On s'est fort occupé du transport par les routes de traverse; mais prenez garde qu'en augmentant le prix de la route de traverse vous portez un coup aux fonderies, aux usines, aux manufactures, dont les matières premières sont extraites et voiturées par des routes de traverse; vous augmentez pour le peuple le prix de toutes les marchandises. Le fabricant est la source qui alimente les magasins et les boutiques; vous engagez les rouliers à prendre les routes de traverse par préférence, ce qui dégrade les chemins vicinaux, retarde les arrivages, et n'assure des bénéfices qu'aux rouliers. Enfin vous feriez cacher l'intérêt et la fraude de la loi du *maximum* sous les frais du transport.

Quatre questions principales se présentent sur la fixation du prix des transports :

1° Le prix sera-t-il le même pour toutes les

(1) P.V., XXXII, 119-152. Projet imprimé par ordre de la Conv., annexé au Rapport et au projet de décret (ADxviii<sup>c</sup> 301, n° 9). Texte du projet corrigé par Guillemardet (C 292, pl. 949, p. 10). Règlement reproduit dans *Débats*, n° 521, p. 54-62. Extraits ou analyse dans *J. Sablier*, n° 1158; *J. univ.*, n° 1556. Mention dans *C. Eg.*, n° 554; *Batave*, n° 374.

(2) P.V., XXXII, 119. Voir ci-dessus, séance du 3 vent., n° 57.

sortes de marchandises, ou variera-t-on les prix à raison de leur encombrement ?

2° Le prix sera-t-il le même pour toute la république, ou le variera-t-on en raison des localités ?

3° La quotité du prix est-elle bonne ?

4° La proportion entre les routes de traverse et les grandes routes est-elle suffisante ?

Première question. — *Le prix sera-t-il le même pour toutes les sortes de marchandises, ou variera-t-on les prix à raison de leur encombrement ?*

On répond à cela : 1° qu'examen impartial fait, il en résulte que l'encombrement ne porte aucune différence, si ce n'est pour les meubles et pour les modes, qui sont des objets de peu de conséquence et de luxe; qu'à l'égard de tous les autres objets, comme plumes, laine, coton, ils se chargent comme les autres en ballots, sans différence sensible. — Vouloir distinguer les objets par leur volume, leur fragilité, etc., c'est vouloir entrer dans des difficultés interminables et faire un décret que son imperfection rendrait inexécutable.

2° Que l'on peut regarder que les marchandises les plus encombrantes sont en général les matières premières ou les choses les plus utiles au peuple, comme tous les fagots, les laines, cotons, sabots, etc., et que l'augmentation du transport les ferait augmenter de prix.

Deuxième question. — *Le prix doit-il être le même pour toute la république, et pourquoi ne l'a-t-on pas varié en raison de la difficulté que les différents lieux présentent ?*

On observe que cette question est absurde.

1° Un roulier traverse quelquefois dans sa route cent districts, trois lieues de l'un, trois lieues de l'autre. Comment, si chaque district avait son prix particulier, établir le prix de toute la route, et quelle difficulté cela n'apporterait-il pas au commerce ?

2° Comment et sur quelles bases établir cette taxation par chaque district ? Ne voit-on pas qu'en temps de guerre surtout les causes concourant à la difficulté du charroi varient à l'infini ?

Une armée qui court du Nord au Midi, qui consomme les fourrages, défonce les chemins, enlève les chevaux, etc., un débordement, une pluie, etc., comment calculer toutes ces causes ? Il faudrait savoir deviner toutes les marches de l'armée, tous les desseins des rassemblements des rebelles ou des ennemis.

Il n'est que l'uniformité du prix qui puisse lever toutes ces difficultés.

Troisième question. — *L'indication de la quotité est-elle bonne ?*

1° On n'a pas pu prendre pour base le prix de 1790. Il se trouve une trop grande disproportion entre les prix de 1790 et ceux de 1793. La différence est du double, du triple, et dès-lors, il n'y a plus de rapport à saisir qui permette de suivre cette base.

La difficulté de se pourvoir d'avoine et de fourrages qui souvent oblige le roulier d'emporter sa provision avec lui, la rareté et le haut prix des chevaux, l'augmentation du prix, de l'entretien des harnais, l'état désastreux des routes,